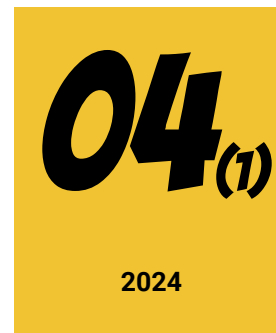


Contraception Grossesse

Fiche à destination des parents



Nous vous proposons une collection de fiches pratiques pédagogiques destinées aux familles afin qu'elles puissent mieux appréhender les situations rencontrées dans le cadre d'une étude en recherche clinique quelle que soit la maladie concernée.

A propos de cette fiche

Au cours d'une recherche biomédicale concernant les produits de santé, la grossesse est médicalement contre-indiquée. Dans de nombreux protocoles de recherche incluant des mineures, une contraception et le suivi d'une grossesse éventuelle sont mis en œuvre afin de préserver la santé de votre enfant et du bébé.

Objectif

L'objectif de ce document est de vous expliquer les enjeux autour de la contraception envisagée pour votre fille en âge de procréer ainsi que la conduite à tenir en cas de survenue d'une grossesse malgré la contraception prescrite.

Pourquoi une contraception

Quel que soit l'âge de votre fille, si elle a eu ses premières règles, une contraception efficace selon les modalités du protocole concerné sera prescrite. Si votre fille refuse cette contraception, elle ne pourra pas entrer dans la recherche. Il y a plusieurs méthodes de contraception mais seule une méthode fiable est envisageable. Certains protocoles de recherche prévoient que l'abstinence est une méthode acceptable, d'autres exigent une méthode ou deux méthodes efficaces combinées. Le préservatif interne ou externe seul n'est généralement pas accepté.

En tant que parent, vous avez souvent du mal à imaginer que votre très jeune fille pourrait avoir des relations sexuelles. Le problème est le danger particulier que ferait courir une grossesse à votre fille et son futur enfant dans le cadre d'une recherche sur un produit de santé. C'est de la responsabilité du promoteur et de l'investigateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser ce risque.

Comment

L'entretien concernant la contraception doit se dérouler en tête à tête avec le médecin et votre fille. C'est-à-dire sans les titulaires de l'autorité parentale. Ainsi la jeune fille peut s'exprimer en toute liberté et choisir avec l'investigateur la contraception la plus appropriée en fonction de ses pratiques, de sa volonté et des exigences du protocole. Ce sera à elle de

décider ensuite de partager ces informations avec un ou ses deux parents, si elle le souhaite. L'investigateur n'a pas le droit de le faire.

En cas de grossesse

Si au cours de la recherche, un test de grossesse s'avérait positif, le médecin investigateur annoncera le résultat directement à votre fille mineure. Il s'efforcera d'obtenir son accord pour que vous en soyez avertis. Elle peut s'y opposer. Dans tous les cas, elle sera adressée à un service compétent pour le suivi de cette grossesse débutante, qu'elle décide de la poursuivre ou non.

Certains parents réclament le droit d'être informés d'une grossesse éventuelle de leur fille mineure. La Loi l'interdit (cf ci-dessous) et surtout, ce serait contre-productif : il est démontré que quand les jeunes filles estiment qu'il y a un risque que leur parents en soient informés, elles préfèrent cacher leur grossesse le plus longtemps possible, se privant ainsi de l'accompagnement médical et psychosocial indispensable.

Les textes de loi en vigueur

La contraception ne nécessite pas d'autorisation parentale

Article L5134-1 du Code de santé Publique (CSP)

Version en vigueur depuis le 28 décembre 2023

« 1.-Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs ni pour la délivrance de préservatifs internes et externes aux personnes mineures. »

Le droit du mineur d'opposer le secret médical à ses parents :

Article L1111-5 du Code de santé publique (CSP)

Version en vigueur depuis le 28 janvier 2016

« Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix »

Notez ici les vôtres ou ajoutez-les sur une feuille ou un mémo sur votre téléphone

